

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 87 sur l'alimentation de la troupe et des animaux dans le groupe de la Cote française des Somalis pendant l'année 1942.

n° 87

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 février 1942

Numéro JO
n° 543 du 28/02/1942

Date du numéro
28 février 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 et la dépêche ministérielle n° 336 2/2. du 15 janvier 1938 portant modificatif à la dite instruction sur l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux colonies

Sur le rapport de l'intendant directeur du Service de l'intendance des troupes du groupe et l'avis conforme du général commandant supérieur,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A partir du 1er janvier 1942. les prix des denrées demandées en cession au Service de l'intendance par : Les officiers; Les sous-officiers à solde mensuelle; Les militaires à solde journalière autorisés à vivre isolément; Les ordinaires et fonds fourrages des corps de troupe, seront ceux fixés par le tableau n° 1 annexé au présent arrêté. Art. 2. — Les différents taux des rations et tarifs d'indemnités de vivres et de fourrages applicables dans le groupe à compter de la même date font l'objet des tableaux n°s 2 à 13, annexés au présent arrêté. Art. 3. — A compter de la même date, une prime fixe journalière de 2 francs pour les Européens, 0 fr. 50 pour les indigènes, est allouée en sus de l'indemnité représentative de la ration fixée au tableau n° 4 pour faire face aux achats de corps gras, condiments et légumes verts. Art. 4. — Est abrogé à compter de la même date l'arrêté n° 25 du 10 janvier 1911 réglementant le service de l'alimentation des troupes en Côte française des Somalis ainsi que les divers arrêtés qui l'ont modifié. Art. 5. — Le général commandant supérieur des troupes de la Côte française des Somalis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.